



Élections professionnelles du 12 décembre 2019

Communication relative à la suppression et modification de compétences essentielles des CAP



La loi n°2019-828 dite de « transformation de la fonction publique » du 6 août 2019 vise clairement à détruire le paritarisme, renforcer les pouvoirs de proximité, minorer la représentativité syndicale et in fine va aggraver dans l'univers de travail les risques psychosociaux. Les décrets d'application sont en cours, via les secrétariats généraux et les DRH placés auprès des ministres. La concertation bâclée, de pure façade, sera formelle à l'occasion d'un CTM.

Nous ne traiterons ici, dans cette « campagne » électorale des CAP des personnels techniques et pédagogiques Jeunesse et Sports que de ce qui concerne les régressions et arbitraires qui vont concerner le paritarisme de gestion des carrières et rendre plus symbolique ces élections bien qu'elles demeurent indispensables pour travailler le rebond et **obtenir prochainement l'abrogation de ces textes qui visent à accompagner la destruction des statuts et de la Fonction Publique. Car cette loi est purement idéologique et doctrinaire.**

COMPÉTENCES DES CAP : ATTENTION DANGER!

Mobilité

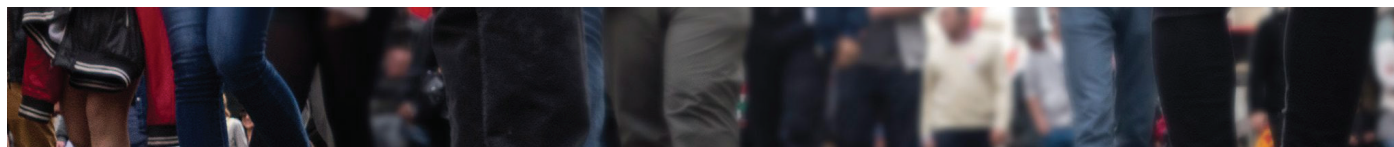
Le 1^{er} janvier 2020, dans l'ensemble de la Fonction Publique, les opérations de mutations ne feront plus partie des compétences des CAP. Chaque champ ministériel doit élaborer des « lignes directrices de gestion » soumises au CTM, pour décliner un décret en Conseil d'État. Pour Jeunesse et Sports, la DRH des ministères sociaux a voulu soumettre les siennes, parfaitement inadaptées aux métiers, faisant l'impasse sur les CTS, comme s'ils avaient déjà disparu des radars. EPA, avec d'autres syndicats mais pas tous, a obtenu des séances de travail avec la DGRH du MENJ, compétente à partir de juin 2020 pour statuer sur les mobilités. Contrairement au mouvement annuel des PTP pratiqué depuis toujours, celui de 2020 devrait être géré par les ministères sociaux « au fil de l'eau », en dehors des CAP. Après les priorités légales (rapprochements de conjoints, travailleurs handicapés...) ce sont les chefs de service qui opéreront leurs choix. La DRH des ministères sociaux entend appliquer les textes communs à la Fonction Publique en jouant sur une durée minimale de 2 ans dans le poste et maximale de 8 ans, avec une durée de 3 ans dans les zones peu attractives pour ouvrir des droits prioritaires à mutation. La DGRH a évoqué pour sa part une campagne de mutation annuelle (année scolaire) sans clauses énoncées d'ancienneté mal adaptées au monde enseignant.

Le nouveau principe est celui des tableaux de mutation (un classement des candidats sur les postes déclarés vacants qui reste valable un an). **Au MENJ il y aura mise en place d'un barème public** qui est en cours d'élaboration et devra

être adapté aux champs JS: CAS, formateurs, CTS, JEP pour les services et établissements. C'est concrètement l'actuel bureau SD2D, qui va être transféré au MENJ, qui incarnera « l'autorité de gestion ». Il statuera seul, avec bien entendu un croisement opéré par les avis des chefs de services de départ et d'accueil et la prise en compte du maintien ou pas des supports d'emplois budgétés. **Les barèmes – quand ils existeront – n'auront qu'une valeur indicative pour classer les demandes.** Au MENJ on est sur des mouvements annuels rythmés par les années scolaires (cas actuellement appliqué aux PTP et à l'inspection JS).

Le 1^{er} janvier 2021, une priorité légale s'ajoutera à celles déjà en vigueur (rapprochements de conjoints, travailleurs handicapés...) pour permettre à un fonctionnaire (y compris d'une autre administration) d'être réaffecté sur un autre poste lorsque qu'il ne peut être affecté dans son service sur un emploi correspondant à son grade. Cette clause n'a rien d'anodin pour des postes à gestion nationale comme le sont tous ceux du domaine JS.

En cas de restructuration d'un service (par exemple création d'un service inter départemental de DSDEN avec un pôle commun SJEPA) on pourra réaffecter un PTP dans son périmètre ministériel sur l'ensemble du territoire concerné, ou dans un autre ministère dans le département ou la région de sa résidence administrative. Il y aura « accompagnement » des collègues concernés.





Avancement, promotion de grade

Le 1^{er} janvier 2021, dans toute la Fonction Publique, les avancements et les promotions seront retirées des compétences des CAP. Là encore, ce seront les lignes directrices de gestion (adoptées en CTM) qui détermineront les critères de composition des «tableaux d'avancement». Il y aura donc un «barème indicatif» mais la Loi prévoit que l'autorité de gestion ne doit pas «renoncer à son pouvoir d'appréciation». Les décrets pour le CTM JS sont en cours mais leur contenu réel sur les barèmes est à déterminer. **Ce ne sont pas les élus des CAP qui seront invités à en «discuter» mais ceux des OS siégeant au CTM!**

Contestation, recours à partir du 1^{er} janvier 2021

Quelle information sera faite aux agents promouvables à une réduction d'ancienneté, d'échelon, ou un changement de grade, ou une liste d'aptitude? Nul ne le sait ce jour. EPA demande l'ouverture rapide d'un groupe de travail sur ce sujet.

Les collègues qui s'estimeront lésés pourront saisir un représentant syndical qui deviendra alors une sorte d'avocat (genre sous conseiller prudhommal pas formé devant une administration n'ayant pas elle-même statut juridictionnel). Ce délégué d'OS «pourra» assister le requérant dans l'exercice du recours. Mais cela n'aura rien d'obligatoire. Les requérants auront accès à la communication des éléments relatifs à leur situation individuelle au regard des critères fixés par les lignes directrices de gestion. Tout reste à préciser sur le sujet. Car un simple quidam, non élu en CAP, ne peut avoir accès à la globalité de la situation d'un corps, donc en déduire son bon ou son mauvais traitement. Un élu de CAP est tenu par l'obligation de réserve et de discrétion. C'est pourquoi il est aujourd'hui à égalité d'information avec la DRH. Demain il sera un pion.

Disparition des CAP par corps, instauration des CAP par catégorie hiérarchique

Après décembre 2022, au prochain renouvellement général des CAP et CTM, la loi prévoit pour la Fonction Publique d'État **la création d'une ou plusieurs CAP par catégorie hiérarchique dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.**

En cas d'insuffisance d'effectif, il peut être créé une CAP commune à plusieurs catégories. Ceux du versant JS sont directement concernés. Les CEPJ plafonnent à 450, les CTPS à 250 (50 JEP/200 Sport), les PS à 2200 (avec les actuels CTS exposés à la privatisation), les inspecteurs à 300. Plusieurs scénarii de fusion sont possibles dont la fusion PS/CEPJ sur la base des corps assimilés certifiés, et CTPS/IJS sur la base accès HEB fin de carrière. Mais il faut voir la réalité: les effectifs JS sont devenus dérisoires et font partie des CAP à potentiellement fusionner.

Introduction d'une nouvelle compétence: licenciements, évaluation de la valeur professionnelle...

Après 3 refus de réintégration pour les agents en disponibilité, les CAP seront saisies sur les mises en œuvre de licenciements. Les contestations d'évaluation de la valeur professionnelle, la discipline et le licenciement pour insuffisance professionnelle seront aussi des compétences de CAP.

Sur l'ensemble de ces sujets, que toutes les organisations syndicales, des plus réformistes aux plus contestataires, ne sont pas parvenues à stopper, EPA a adopté un positionnement lucide consistant à travailler d'ici 2022 les conditions d'une gestion associant les OS présentes au CTM et celles représentées aux CAP des corps concernés, pour porter des propositions respectueuses des personnes et des statuts techniques et pédagogiques. Ce travail est dans notre esprit transitoire pour aboutir, dès 2022, à la mise en échec globale de la politique de dégradation sociale en cours.

Votez avant le 5 décembre!

Le mouvement de grève contre la détérioration des retraites va se prolonger.

Des perturbations importantes (courrier, transports...) vont affecter l'ensemble de la société, dont l'acheminement des votes.